

Finances - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2018

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le conseil communal le 06 décembre 2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

De renouveler au taux inchangé de 7% le règlement-taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques:

Article 1 :

Le taux des centimes additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques est fixé à 7% pour l'exercice d'imposition **2018**.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour les mêmes exercices.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.